

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE CONSTITUTION. — Rapport.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; Despoix, sergent de la garde mobile; accusation d'assassinat. — Affaire Legenisset dit Robert, capitaine de la garde nationale de la banlieue; barricade du faubourg Poissonnière.
DEPART DE TRANSPORTÉS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée, dans sa séance d'hier, n'avait fait qu'effectuer l'examen de la proposition de M. Wolowski tendant à abroger le décret du 2 mars, qui limite les heures de travail à dix pour Paris et onze heures pour les départements. Aujourd'hui la discussion s'est engagée d'une manière plus approfondie, et la question a même paru si grave que la solution a été renvoyée à demain. Ce n'est pas que le décret du 2 mars, dont l'abrogation est demandée par l'honorable auteur de la proposition et par le comité du travail, ait trouvé de nombreux apologistes. Loin de là. Rudement attaqué, notamment par M. Charles Dupin, dont le discours a été fort bien accueilli de l'Assemblée, personne, si ce n'est M. Pierre Leroux, n'a élevé la voix pour sa défense. Les anciens membres du Gouvernement provisoire eux-mêmes ont, malgré la provocation trois directeurs de M. Gambon, gardé prudemment le silence; et tout ce que plusieurs représentants ont cru pouvoir se permettre a été de protester en faveur des intentions humaines et philanthropiques des signataires. — Philanthropiques, nous le voulons bien. Mais Dieu nous garde à l'avenir d'une philanthropie dont le résultat a pu être la ruine de l'industrie privée, la fermeture des ateliers, la désorganisation du travail, la propagation de la misère, la création et le maintien des ateliers nationaux, et, par suite, la fatale guerre civile du 23 juin.

Le décret du 2 mars sera donc abrogé — On peut même dire qu'il l'est déjà de fait, car son exécution a rencontré dans les départements la plus vive résistance, et, à Paris, ses prescriptions ont été, sinon méconnues, ouvertement, du moins formellement éludées. Mais à quel système cette abrogation devra-t-elle faire place? C'est sur ce point que les meilleurs esprits sont divisés, et il est assez difficile de prévoir quelle sera la décision de l'Assemblée. Avant la Révolution de février, les législateurs s'étaient occupés avec sollicitude de la durée du travail des enfants dans les manufactures, mais leurs prévisions n'avaient pas embrassé la durée du travail des adultes. A cet égard, la liberté était complète: les patrons et les ouvriers restaient seuls maîtres de leur situation réciproque, et les engagements qu'ils pouvaient prendre les uns envers les autres tombaient dans le domaine ordinaire des conventions. — Est-il vrai qu'il y ait lieu, dans un intérêt pressant et supérieur d'humanité, d'apporter quelques restrictions à cette liberté illimitée des conventions, et de déterminer, pour la durée des journées de travail, un maximum au-delà duquel patrons et ouvriers ne pourraient s'engager que dans des circonstances exceptionnelles, et avec l'autorisation de l'administration? C'est ce que M. le ministre de l'intérieur a soutenu; aussi, se fondant sur les documents fournis par les préfets et les chambres de commerce, a-t-il déclaré adhérer à un amendement de M. Alkan, qui propose de fixer à douze heures le maximum du travail effectif, en autorisant les administrations locales à permettre, sauf supplément de salaire, les prolongations de travail nécessitées par la nature de certaines industries ou par des circonstances accidentelles. Est-il vrai, au contraire, comme le prétendent MM. Wolowski et Léon Faucher, que les conventions doivent rester libres entre le patron et l'ouvrier, sans intervention quelconque de l'État?

Les considérations développées, d'une manière remarquable, par M. Sénaud, ont sans doute quelque chose de fondé. Ainsi, il est certain que le système de liberté illimitée des conventions de patron à ouvrier, peut donner accès à de graves abus et devenir un moyen d'exploitation de la misère par la richesse; et, toutefois, l'impresion de nous de le dire, s'il faut juger de l'avenir par le passé, ce ne seraient là que de très rares exceptions dont la puissance de l'usage et de l'exemple aurait bientôt fait justice — mais la limitation d'un maximum d'heures de travail et l'intervention de l'État à cet égard dans les conventions des patrons et ouvriers ne présentent-elles pas des inconvénients bien plus réels? S'il est un droit respectable, c'est celui qui appartient à tout homme de travailler comme bon lui semble, autant que bon lui semble, et sans pouvoir être soumis à cet égard à aucun contrôle, à aucune entrave légale, ce droit, en effet, est corrélatif d'un devoir, celui de nourrir sa famille et d'élever ses enfants; or, en vertu de quelle autorité supérieure, la loi viendrait-elle, établissant un niveau uniforme, empêcher l'ouvrier d'acheter par une augmentation de travail l'accroissement de salaire qui lui serait indispensable? Le travail, et le salaire qui en est la conséquence, sont et doivent être pour chacun en proportion de ses forces et de ses besoins: il n'est donc pas plus possible de limiter le travail et le salaire que de limiter les besoins et les forces. Qui ne voit d'ailleurs, comme le disait M. Léon Faucher, que la fixation des heures de travail conduit nécessairement à la fixation légale du salaire, et que si le salaire ainsi fixé était insuffisant relativement aux besoins de tels ou tels travailleurs, il en résulterait forcément pour l'État l'obligation de suppléer à cette insuffisance: or, une fois engagé dans cette voie, jusqu'où il faut prendre garde de s'y laisser entraîner. Nous savons que la pensée qui a dicté l'amendement soutenu par M. Sénaud est une pensée de protection de l'ouvrier contre le maître; mais il est facile de comprendre que cette protection tournerait contre l'ouvrier lui-même en enchaînant sa liberté. Le moindre inconvénient d'un décret qui limiterait le nombre d'heures de travail serait peut-être l'impossibilité d'exécution et la facilité que l'on aurait à s'y soustraire en substituant partiellement le

travail à domicile au travail dans l'atelier. A quoi bon un décret, s'il doit rester à l'état de lettre morte? Plusieurs propositions, remises sur le bureau, ont été successivement renvoyées à la Commission, qui fera demain son rapport.

PROJET DE CONSTITUTION. — RAPPORT.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 août le projet de Constitution. Nous donnons aujourd'hui le texte du rapport:

Rapport fait par le citoyen Armand Marrast sur le projet de Constitution présenté par la Commission (1), après avoir entendu les représentants délégués des bureaux (2).

Citoyens représentants, les discussions prolongées et approfondies qu'a suscitées dans vos bureaux notre projet de Constitution, dispense le rapporteur de tous les détails qui auraient été nécessaires peut-être pour que votre pensée pût suivre la nôtre dans l'ensemble et dans les différentes parties de ce projet.

Nous pouvons nous borner aujourd'hui à mettre en relief les traits principaux qui en forment le caractère, fixer de nouveau votre attention sur quelques questions fondamentales qui ont été déjà l'objet de vos débats, et vous faire connaître les motifs pour lesquels la Commission, examinant de nouveau ces questions, a persisté dans l'opinion qu'elle avait primitivement adoptée.

Ce n'est pas en un jour, citoyens représentants, que les nations se décident à ces changements qui modifient profondément leur condition.

La France a été préparée, par les soixante années qui lui ont précédé, à la forme de gouvernement qu'elle s'est enfin donnée.

Que votre pensée embrasse d'un seul regard ce long drame dont la dernière scène nous touche. Quelles vicissitudes, quelles épreuves, quelles expériences nous ont manqué!

Après l'effort prodigieux qui brisa l'ancienne société, la France a tout essayé, tout subi. Les cruelles douleurs de la guerre civile, les brillantes déceptions de la gloire, les amertumes de la défaite, la monarchie absolue du génie, la monarchie tempérée et sans génie, et la légitimité, et l'illégitimité, les pouvoirs fondés sur des traditions et les pouvoirs fondés sur les intérêts... Tout s'est usé, épuisé, jusqu'à ce qu'à ces souverainetés usurpées, compressives ou défaillantes, le peuple en ait substitué une qui ne saurait ni s'épuiser, ni périr: la sienne, celle de tous ses enfants appelée au même titre à prendre une part égale au choix des hommes qui doivent diriger ou gouverner.

L'immuable enchaînement des faits nous a donc conduits et nous attache à la République.

Mais les faits ne s'enchaînent point au gré du hasard; le sillon qu'ils tracent en se succédant atteste l'action d'une logique supérieure à d'aveugles caprices. Les faits, à mesure qu'ils tombent de la main du temps, semblent souvent, il est vrai, heurter le bon sens, la justice et réduire l'histoire au jeu de la force ou au désordre de la folie. Quand on les examine, cependant, dès qu'un but est atteint, on les voit en quelque sorte s'aligner à travers l'espace que les générations ont parcouru, et ils apparaissent alors comme l'éclaircissant témoignage de la loi invisible qui régit les sociétés.

Cette loi de progrès, qu'on a longtemps niée, a sa racine dans la nature même de notre espèce. Qui, toute société est progressive, parce que tout individu est éducable, perfectible: on peut mesurer, limiter peut-être les facultés d'un individu; on ne saurait limiter, mesurer ce que peuvent, dans l'ordre des idées, les intelligences, dont les produits ne s'ajoutent pas seulement, mais se fécondent et se multiplient dans une progression indéfinie.

En vertu de cette loi, les peuples augmentant sans cesse leur industrie et leurs lumières, accroissent dans la même proportion leurs besoins matériels et leurs besoins moraux. Ces besoins s'étendent, pénètrent dans toutes les couches du sol, et, lorsque les institutions les compriment ou les refoulent, il vient un jour, une heure, où le progrès, débordant de toutes parts, emporte les résistances, et se fait jour par de terribles déchirements.

C'est ce qu'on nomme les révolutions. Émanées de la volonté nationale, elles ne sont pas autre chose que l'expression et la victoire d'un progrès accompli.

Mais les peuples seraient-ils condamnés à ces secousses violentes et périodiques? Non.

Le moyen de les éviter, c'est, à notre avis, d'organiser les institutions de manière que toute idée juste, toute application utile puisse s'y encadrer sans effort; que le mouvement des esprits et des faits se régularise en s'appliquant; que toute amélioration puisse passer de la conviction d'un seul dans l'opinion du plus grand nombre, et de l'opinion dans les lois, sans autre trouble que l'agitation causée dans l'atmosphère politique par le mouvement et la calme chaleur de la lumière.

Que faut-il pour cela? Adopter une forme de gouvernement flexible, pénétrable aux intérêts comme aux idées, où le sentiment public trouve toujours son expression sincère, et dont la morale soit rebelle à l'ambition ou à la violence des minorités.

Voilà ce que réalise le gouvernement républicain à l'aide du suffrage universel et direct, qui est son principal instrument. Avec le suffrage universel tout peut être défectueux, mais tout est temporaire et corrigible. Nulle exclusion, ni pour aucun homme ni pour aucune doctrine: hommes et doctrines ont un seul juge, la majorité nationale. Contre ses erreurs possibles, la minorité convaincue et tranquille a pour elle la liberté de la parole, de la presse, de l'association, et le temps, cet auxiliaire infatigable de la vérité.

Quant aux minorités turbulentes ou rétrogrades, elles ne peuvent attendre que l'énergie répressive de la loi, et d'une loi d'autant plus sévère que le droit de chacun étant garanti, l'insurrection devient le plus grand des crimes.

Le suffrage universel, organe souple et fidèle de la volonté du peuple, apporte donc à la société un nouvel élément d'ordre, et il donne au pouvoir la force toute puissante qui accompagne une incontestable souveraineté.

En deçà du suffrage universel, il n'y a que l'usurpation, l'oligarchie, la négation du droit, un retour sanglant vers le passé, une cause incessante de révolutions. Au delà... Eh! que peut-il y avoir au-delà, sinon le chaos dans l'abîme?

En deux mois, la France est une démocratie, le Gouvernement de la France doit être une République.

La Constitution que nous avons à vous présenter doit donc être à la fois républicaine et démocratique; c'est-à-dire qu'elle doit armer la démocratie des moyens de se régulariser, de se

mouvoir, de se modifier pacifiquement.

Telle est la pensée fondamentale qui a dirigé votre Commission. Tel est le but qu'elle a tâché d'atteindre dans le projet qui vous est soumis.

Ce projet, citoyens représentants, n'a la prétention de rien inventer. Les révolutions ne consacrent que des idées faites; les Constitutions écrivent ce qui est consacré par les révolutions dont elles sortent.

Une Constitution, c'est le frein des majorités, la garantie des individus, la règle des pouvoirs, et comme l'axe de la sphère où se meut l'activité nationale.

Nous devions donc nous demander d'abord si cette activité a un but?

Et qui oserait soutenir aujourd'hui que les trente-six millions d'êtres qui composent le peuple français forment seulement des groupes d'intérêts exclusivement occupés de leur petit bonheur? Qui oserait dire qu'il n'y a pas dans ce peuple, des mœurs, des sentiments, des idées communes à tous, se révélant ici par les instincts, là par la raison étendue et cultivée? Il faudrait nier tout le passé et insulter l'histoire pour ne pas reconnaître qu'au-dessus de ces âmes isolées, s'élève l'âme de la patrie; au-dessus des caractères individuels, le caractère national; au-dessus de tous les talents, de toutes les forces, de tous les génies, la force, le talent, le génie de la France?

Nous ne nous arrêterons pas à démontrer que la France a rempli dans le monde moderne, une fonction d'initiative et de dévouement dont elle ne s'est jamais départie. Cette fonction, elle l'exerce dans sa vie intérieure comme dans sa vie de relation. Son travail constant sur elle-même, c'est l'affranchissement successif de tous ses enfants; son travail au-dessus, c'est de répandre les idées qui l'élevaient elle-même. Ce qui la distingue, c'est de faire profiter autrui de ses propres conquêtes; l'égoïsme lui est antipathique, elle n'a jamais acquis que pour dévoter.

Changeant d'agens et de moyens suivant le temps, elle cherche toujours à se communiquer, à s'étendre: tantôt par l'épée, quand la victoire ouvre les grands canaux de la civilisation; tantôt par les révolutions, quand elles proclament ces principes moraux qui unissent les peuples; tantôt par le rayonnement pacifique de son intelligence; elle a sans cesse le même moteur dans la même carrière, et tel est son besoin de sociabilité, qu'elle semble ne pouvoir se reposer qu'au sein de cette association universelle des nations, liées entre elles par le respect naturel de leur droit et de leur devoir. Aussi, quand un pouvoir malfaisant lui enlève l'air et l'espace, vous pouvez lire dans ses regards attristés tout ce qu'elle souffre, jusqu'à ce que son génie retrouve sa voie et y déploie ses ailes avec plus d'élan et de vigueur.

Cet idéal, que nous trouvons réalisé dans notre histoire, nous n'avons plus besoin d'en chercher la formule. Nos pères nous l'ont transmis, et la République l'a proclamé. Notre projet de Constitution place donc à son frontispice ces mots de Liberté, Égalité, Fraternité, comme le dogme fondamental de la politique.

Dans le premier projet, nous avions essayé de définir la liberté et l'égalité; le texte nouveau ne les définit point, mais il consacre toutes les institutions qui les garantissent. Nous avons emprunté aux anciennes Constitutions, nous y avons ajouté tout ce que nous apprenait l'expérience contemporaine pour protéger l'individu dans sa vie, dans sa liberté, dans sa propriété, dans son domicile, dans son droit d'écrire, de parler, de publier, de s'associer, de pratiquer son culte suivant sa foi. Ce sont là des droits inhérents à la nature même. Toutes les conventions sociales le supposent. Antérieurs et supérieurs à ces conventions, ils servent à les juger; car sans l'exercice libre de ces facultés, l'individu n'est plus un être moral et responsable; il ne figure plus dans une société que comme un membre, une force inerte privée tout à la fois de spontanéité et de stimulant.

Toutefois, la liberté ne saurait être livrée à elle-même, sans règle et sans discipline. La liberté de chacun finit où commence la liberté d'autrui: c'est la première borne, et de là naît l'égalité. Réduite à ce premier germe, limitée à ce simple fait d'empêcher la liberté de nuire, l'égalité ne serait qu'une négation utile peut-être à l'ordre matériel, stérile pour l'amélioration de la société. C'est ainsi qu'elle a été envisagée jusqu'à présent. La loi primordiale garantissait à chacun sa liberté, et l'égalité s'arrêtait là; c'est-à-dire qu'on la déruissait en la proclamant. Car, enfin, qu'est-ce que la liberté du faible à côté de celle du fort, de l'ignorant et de l'homme instruit? Une lutte, où le premier succombe à coup sûr.

Est-ce à dire que nous voulions courber sous un niveau impossible à toutes les intelligences, enrégimenter les volontés, nier la diversité des aptitudes, détruire les influences naturelles des dons supérieurs, des vocations élevées, des possessions légitimes?

Non, nous ne méconnaissons pas à ce point les exigences du bon sens et de la raison. L'égalité que nous voudrions établir dans les rapports sociaux, c'est celle que la fraternité commande et explique.

La loi chrétienne avait dit depuis longtemps: *Les hommes sont égaux, les hommes sont frères.* Quand la loi politique, à son tour, a proclamé ces deux maximes, ce n'était pas pour élever de beaux sentiments, mais pour créer de sérieux devoirs. Ces devoirs obligent les citoyens envers la société, la société envers les citoyens; tout homme se doit aux autres, et les pouvoirs représentant l'ensemble social se doivent à tous: entre l'État, la famille, l'individu, s'établissent ainsi les liens d'une solidarité religieuse dans son principe, politique dans son action.

La fraternité servant d'origine aux institutions, inspirant les lois de son souffle, animant l'État tout entier de son esprit: voilà, selon nous, l'heureuse et féconde nouveauté de notre République et de notre âge.

La fraternité, entrant dans les croyances et dans les mœurs, arrêtée au seuil de l'injustice la liberté, qui est de sa nature caparpeuse, usurpatrice; la fraternité, dans les rapports des citoyens entr'eux, assure à tout être portant le titre d'homme respect de ses droits, de son utilité, et satisfaction de ses premiers besoins; la fraternité, placée au sommet de l'État, y apporte cette sollicitude vigilante pour les faibles, inquiète pour ceux qui souffrent, active pour ceux que les calamités privent de leur travail, bienfaisante pour les délaissés, soucieuse des malheureux; sollicitude dont le regard embrasse l'existence sociale tout entière, et dont la fonction se résume en ces trois mots: voir, prévoir et pourvoir.

Encore une fois, citoyens représentants, nous ne sommes pas ici dans les régions du sentiment, mais dans le domaine de la vraie et saine politique, celle qui se préoccupe avant tout, par dessus tout, de veiller sur la société, d'en étudier les besoins, d'en connaître les douleurs, de travailler autant qu'elle peut à les prévenir ou à les calmer, car on ne saurait ni les empêcher ni les guérir toutes.

C'est encore ici ce qui distingue l'action républicaine des autres: tout n'est pas fini pour elle quand elle a garanti à chaque citoyen son droit de participer à la vie publique, quand elle a donné à chaque intérêt la faculté de déléguer ses représentants. Le dogme qu'elle professe lui impose encore de plus hauts devoirs.

Qu'on me permette à ce sujet de bien expliquer notre pensée, pour qu'elle ne laisse aucun doute.

Nous sommes convaincus et nous affirmons qu'une société

est mal ordonnée, lorsque des milliers d'hommes honnêtes, valides, laborieux, n'ayant d'autre propriété que leurs bras, d'autres moyens d'existence que le salaire, se voient condamnés sans ressources aux horreurs de la faim, aux angoisses du désespoir ou à l'humiliation de l'aumône, frappés par des circonstances supérieures à leur volonté qui viennent les chasser du toit où le salaire les fait vivre.

Nous disons que, lorsqu'un citoyen dont le travail est la vie, offre à travailler pour se nourrir, pour nourrir une femme, des enfants, un vieux père, une famille, si la société impassible détourne les yeux, si elle répond: «Je n'ai que faire de votre travail, cherchez ou mourez, mourez, vous et les vôtres,» cette société est sans entrailles, sans vertu, sans moralité, sans sécurité; elle outrage la justice, elle révolte l'humanité; elle agit en heurtant tous les principes que la République proclame.

C'est au nom de ces principes que nous avons écrit dans la Constitution le droit de vivre par le travail, le droit au travail.

Cet énoncé formulé à peu équivoque et périlleux. On a craint qu'elle ne fit une prime à la faiméantise et à la débauche; on a craint que des légions de travailleurs, donant à ce droit une portée qu'il n'avait pas, ne s'en armassent comme d'une devise d'insurrection. A ces objections importantes s'en ajoute une autre plus considérable: si l'État s'engage à fournir du travail à tous ceux qui en manquent par une cause ou par une autre, il devra donc donner à chacun le genre de travail auquel il est propre. L'État deviendra donc fabricant, marchand, grand ou petit producteur. Chargé de tous les besoins, il faudra qu'il ait le monopole de toute industrie.

Telles sont les énormités qu'on a vues dans notre formule de droit au travail; et puisqu'elle pouvait prêter à des interprétations si contraires à notre pensée, nous avons voulu rendre cette pensée plus claire et plus nette, en remplaçant le droit de l'individu par le droit imposé à la société.

La forme est changée, le fonds reste le même.

Non, nous n'avons jamais voulu que la Constitution pût encourager l'ouvrier paresseux ou immoral à désertier l'atelier pour demander à l'État un travail plus facile; nous n'avons jamais voulu que l'État prit faire une concurrence meurtrière aux industries privées. Nous nous serions reproché comme un crime d'avoir l'air même de tendre la main à ces doctrines sauvages dont le premier mot est la destruction de la liberté, le dernier la ruine de tout ordre social.

Mais quoi! n'y a-t-il pas une voie ferme et sûre entre les cruautés de l'égoïsme et les abîmes de la démeure? La société ne peut-elle rien tenter, rien organiser, pour élever les populations laborieuses dans l'échelle de l'instruction, de la moralité, du bien-être, sous peine de se jeter dans tous les hasards du désordre?

Vous ne le pensez pas plus que nous, citoyens représentants, et nous en attestons ce que vous avez déjà fait dans l'intérêt de ceux qui travaillent. Nous croyons avoir exprimé vos sentiments quand nous avons écrit dans la loi fondamentale l'obligation imposée aux pouvoirs publics de développer le travail par l'instruction primaire gratuite, par l'éducation professionnelle, par l'égalité de rapport entre le patron et l'ouvrier, par les institutions de prévoyance et de crédit, par l'encouragement donné aux associations volontaires et libres, par la création enfin de ces grands travaux où les bras inoccupés peuvent trouver un emploi.

C'est ainsi que nous avons défini, précisé la portée des obligations imposées aux pouvoirs nouveaux, et la portée du droit qu'ils créent aux citoyens.

S'il y aurait péril à l'entendre, il y aurait péril à le restreindre. La République, en effet, ne doit pas borner son action à protéger la liberté, la propriété, la famille, ces premiers biens, ces biens impérissables de l'humanité; elle ne doit pas se borner à dire: «J'ai des lois contre les pervers, contre les malfaiteurs j'ai des gendarmes, et contre les factieux j'ai du canon.»

Si loi lui assigne une mission plus large et plus élevée. Elle est la tutrice active et bienfaisante de tous ses enfants; elle ne les laisse pas croître dans l'ignorance, se pervertir dans la misère; elle ne demeure pas indifférente devant ces crises de l'industrie qui jettent des armées de salariés sur les places publiques avec l'enivré au cœur, le ressentiment et le blasphème à la bouche; implacable contre la révolte, elle est compatissante, humaine, prévoyante pour le malheur; elle recommande, elle honore le travail, elle l'aide par ses lois, elle en garantit la liberté; mais lorsqu'un chômage forcé vient paralyser le travail, elle ne ferme pas son cœur, elle ne se contente pas de gémir en répétant *Palatit!* elle fait appel, au contraire, à toutes ses ressources en s'écriant *Fraternité!*

Mais ces ressources, nous dira-t-on, où les prendre? Citoyens représentants, nous savons bien qu'on ne les improvise pas, et la République succédant à la monarchie, se trouve aujourd'hui dans cette dure condition de ne pouvoir donner un effet immédiat à ses principes et à ses idées. Elle ressemble à un corps qui aurait des sentiments, des facultés, et pas d'organes. Son devoir sera précisément de les créer.

Des ressources! Manquent-elles dans ce vaste territoire dont le cinquième est encore sans culture? manquent-elles, avec une population aussi active, aussi industrielle? manquent-elles à un État qui a tant de terres à défricher, tant de cours d'eau à fertiliser, tant de routes, de canaux, de rivières, tant d'édifices, de monuments et de tours de montagnes à réviser, et tout un système d'irrigation à établir? manquent-elles lorsque l'agriculture réclame les bras que l'industrie lui enlève, quand les forces, les agens du travail sont si mal équilibrés que nos campagnes meurent d'étiage et nos villes de pléthore?

Non, ce ne sont pas les ressources qui manquent; ce qui a manqué, c'est la volonté, c'est le dévouement, c'est le désir sincère, ardent, de tourner au profit de tous ces moyens productifs dont l'État dispose; ce qui a manqué c'est l'œil qui voit les plaies de la société, c'est la main qui les sonde, c'est la pensée qui doit en être sans cesse préoccupée.

La République aura cette contrainte capitale à réaliser, non pas en un jour, mais à l'aide de constants efforts.

Fondée par le droit, légitimée comme l'expression complète de la souveraineté du peuple, elle puise dans cette origine sa tendance et sa direction. Nous avons vu que la Constitution indiquait dans quel esprit et dans quel but d'amélioration progressive la République marquerait son action sur la société; comment elle devait substituer à l'égoïsme, la fraternité; à un petit nombre d'intérêts protégés, la protection de tous les intérêts sans exception et sans privilège; comment elle devait diriger le mouvement des esprits, assurer l'ordre, régulariser le progrès, suivre l'étoile polaire qui lui aujourd'hui au firmament de toute l'Europe, et qui imprègne sa boussole d'un nouvel aimant.

Pour que la démocratie réalise ses vœux, ses aspirations, nous avons dû rechercher les moyens de donner à sa volonté des agens qui l'expriment, qui la protègent et qui l'appliquent; c'est ce que nous avons essayé de faire en organisant les pouvoirs publics.

Citoyens représentants, vous connaissez cette organisation; vous l'avez discutée, approuvée dans les données premières et dans ses principes ses applications. Votre conviction est faite, le sentiment public s'est prononcé. Il nous est donc permis de traiter rapidement des questions longtemps débattues, car il ne nous a jamais paru utile de plaider des causes gagnées.

Tous les pouvoirs émanent du peuple, c'est à dire de cette collection de citoyens virils dont la totalité est seule souveraine.

Cette souveraineté est une; elle s'exprime par le suffrage universel et direct pour le choix des hommes qui la représentent; la majorité de ceux-ci personnifie donc la volonté nationale; la loi émanée de leur vote est l'expression de cette volonté.

Or, pour une personne sociale comme pour un être individuel, la volonté est essentiellement libre; elle se détermine par des besoins mobiles, variables, incessamment modifiés par un double instinct, dont un peuple ne se dépouille pas plus qu'un homme, l'instinct de conservation, qui fait le fond de la vie; l'instinct de perfectionnement qui lui donne l'activité, l'impulsion, le désir du bien-être, le mouvement ascendant, la moralité, le progrès. Livrée au mouvement de ses desirs et de ses passions, la société se briserait bientôt comme une machine détraquée; immobilisée, matérialisée, pétrifiée, condamnée à vivre de la vie du polype, elle s'arracherait bientôt sanglante du roc où l'on essayerait de l'incruster.

Cette double fraction de l'existence est aujourd'hui reconnue de tout le monde; elle implique une conséquence invincible: c'est que la nation doit être consultée à des termes courts et réguliers; par conséquent elle ne saurait avoir de pouvoir héréditaire. Souveraineté du peuple, hérité de pouvoir politique: si l'une est vraie, l'autre est fautive; si la première est conquis l'opinion intelligente de toutes les nations, l'autre est frappé de mort, et la durée en est tout simplement impossible.

Notre Constitution, jalouse de mettre le pouvoir en harmonie avec les mouvements de la volonté nationale, les renouvelle donc à des époques assez rapprochées pour que ces pouvoirs guident, poussent ou modèrent la société dans le courant de faits et d'idées qui l'entraînent.

Nous n'entrons à ce sujet dans aucun détail, notre projet suffit à l'expliquer.

Une seule question a fourni le texte d'objections plus importantes par l'esprit et la renommée de ceux qui les font que par la puissance réelle des arguments qu'ils emploient. Nous voulons parler de l'Assemblée unique à laquelle est remis le pouvoir législatif.

S'il y a au monde un fait reconnu, avéré, c'est l'homogénéité du peuple français. S'il y a une tendance constatée dans l'histoire, un résultat obtenu, c'est l'unité de la nation. Cette unité est partout, dans une administration concentrée, dans la prépondérance de la capitale, dans la loi, dans la justice; elle a pénétré même dans ce qu'il y a de plus personnel, de plus intime, dans les travaux des sciences et des arts. Cette unité est notre force: la monarchie dans le passé ne s'est rendue utile qu'en la servant.

La souveraineté est une, la nation est une, la volonté nationale est une. Comment donc voudrait-on que la délégation de la souveraineté ne fût pas unique, que la représentation nationale fût coupée en deux, que la loi émanant de la volonté générale fût obligée d'avoir une seule expression pour une seule pensée?

Considérée soit dans la souveraineté qui en est la source, soit dans le pouvoir qui l'exécute, soit dans la justice qui l'applique, la loi n'est pas divisible; comment le serait-elle dans le pouvoir qui la conçoit et qui la crée?

Evidemment, il faudrait des raisons supérieures, d'impérieuses nécessités politiques, pour que la Constitution républicaine, partageant le pouvoir législatif en deux chambres, fit cette violence à la logique et portât une si profonde atteinte au sentiment public: ces raisons, nous ne les apercevons pas.

Les partisans des deux chambres reconnaissent comme nous l'unité de la France, et ils prétendent respecter la souveraineté du peuple. Il n'y a qu'un malheur, c'est qu'ils s'exposent continuellement à méconnaître ou à violer sa volonté. Imaginer deux chambres organisées comme il vous plaira: dès que vous les placez à côté, égales en puissance, vous n'arriverez qu'à l'un de ces deux résultats:

Ou les chambres seront d'accord, et alors une double discussion, un double vote, ne servent à rien et peuvent nuire en retardant la loi.

Ou bien elles seront en désaccord, ce qui arrivera le plus souvent, et alors c'est la lutte que vous établissez au sommet de l'Etat. Or, la lutte en haut c'est l'anarchie en bas: les deux Chambres sont donc un principe de désordre.

De cette lutte, l'une des deux Chambres sortira nécessairement affaiblie, et l'autorité de la loi perdra en respect ce que les législateurs auront perdu en crédit. Ajoutez à cela que la discussion dans une seconde Chambre doit jeter le trouble dans la première: la minorité se passionne davantage quand elle espère faire triompher sa cause en appel; de là des intrigues sans nombre, de là moins de soumission pour la décision d'une Assemblée; les partis extérieurs ajoutent leurs passions à celles des représentants; ce qui n'était d'abord qu'une opposition convaincue peut devenir un antagonisme systématique: et alors il n'y a plus deux Chambres, mais deux camps, ou plutôt il n'y a plus de pouvoir législatif; l'une des deux forces pouvant paralyser l'autre, la machine s'arrête jusqu'à ce qu'une secousse vienne la briser, ou qu'un ambitieux l'aplatisse de manière à la faire tenir dans le fourreau de son épée.

Le péri de cette dualité ne se fait pas moins sentir, en effet, dans les rapports du pouvoir législatif avec l'exécutif; avec une seule Assemblée politique, une seule inspiration, une seule règle: l'Assemblée, organe de l'opinion, la fait valoir en donnant ou refusant la majorité aux ministres; ils sortent de son sein, ils se conforment à ses idées; mais si un ministre qui plait à une Chambre déplaît à l'autre, qui l'emportera? Et si, par hasard, ce ministre représente fidèlement les opinions, le système du président de la République, système qui pourra n'être point en parfaite harmonie avec celui de la représentation nationale, qu'arrivera-t-il? Avec l'Assemblée unique la chose est simple: tout doit fléchir devant sa loi; avec une seconde Chambre il y a un recours à la résistance: le pouvoir exécutif, battu ici, se réfugie là; à une majorité contre lui il oppose une majorité pour lui; il se sert de l'une contre l'autre, il les use bientôt par ces chocs fréquents; le pouvoir législatif, amoindri, déprimé, offre une prise facile à toutes les usurpations. Quand on a pour soi les Anciens, on fait sauter les Cinq-Cents par les fenêtres.

Ces deux dangers sont rares, nous le savons bien, pas si rares toutefois que les hommes de génie; mais cette extrême rareté même est-elle nécessaire pour condamner le système des deux Chambres? Si elles ne deviennent pas le levier de l'ambition, si elles ne servent pas les desseins d'un conquérant, n'y a-t-il pas toujours d'assez nombreuses causes d'agitation dans un Etat? une popularité pour laquelle vous créez deux rivaux, une multitude à laquelle vous pouvez donner la moitié d'un pouvoir législatif qui la flatte, tandis que l'autre moitié lui résiste?

Et tous ces dangers si graves vous les braveriez? pourquoi? Pour obéir à un principe? Non; pour attaquer tous les principes. Pour donner à la loi plus de puissance? Non; on affaiblit la puissance en la divisant. Pour assurer à la représentation nationale une expression plus sincère, pour calmer les partis, amortir les passions, maintenir l'unité, assouplir, simplifier les ressorts de l'appareil législatif? Rien de semblable.

Pourquoi donc? On ne nous donne que deux motifs: l'un est grave, l'autre ne l'est pas. Ce dernier, c'est l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis.

Nous pourrions montrer facilement que deux Chambres en Angleterre représentent deux intérêts divers, quelquefois contraires, qui se trouvent dans le parlement, parce qu'ils sont dans le pays. Nous pourrions montrer qu'aux Etats-Unis la souveraineté se divise et se subdivise; qu'elle est partielle, locale, formée de groupes indépendants, et qu'elle se reproduit dans le pouvoir comme elle est à l'origine.

Nous ferons seulement une réponse qui dispense de toute autre. Nous sommes en France, nous constituons la République française, nous agissons sur un pays qui a ses mœurs, son caractère personnel; nous n'avons à le costumer ni à l'américaniser, ni à l'anglais. Pleins de respect pour les autres nationalités, pleins d'admiration pour ce qu'elles ont fait de grand et de durable, nous nous abdicquons sur ce qui est le nôtre, formés de groupes indépendants, et qu'elle se reproduit dans le pouvoir comme elle est à l'origine.

Nous ferons seulement une réponse qui dispense de toute autre. Nous sommes en France, nous constituons la République française, nous agissons sur un pays qui a ses mœurs, son caractère personnel; nous n'avons à le costumer ni à l'américaniser, ni à l'anglais. Pleins de respect pour les autres nationalités, pleins d'admiration pour ce qu'elles ont fait de grand et de durable, nous nous abdicquons sur ce qui est le nôtre, formés de groupes indépendants, et qu'elle se reproduit dans le pouvoir comme elle est à l'origine.

Nous ferons seulement une réponse qui dispense de toute autre. Nous sommes en France, nous constituons la République française, nous agissons sur un pays qui a ses mœurs, son caractère personnel; nous n'avons à le costumer ni à l'américaniser, ni à l'anglais. Pleins de respect pour les autres nationalités, pleins d'admiration pour ce qu'elles ont fait de grand et de durable, nous nous abdicquons sur ce qui est le nôtre, formés de groupes indépendants, et qu'elle se reproduit dans le pouvoir comme elle est à l'origine.

Nous ferons seulement une réponse qui dispense de toute autre. Nous sommes en France, nous constituons la République française, nous agissons sur un pays qui a ses mœurs, son caractère personnel; nous n'avons à le costumer ni à l'américaniser, ni à l'anglais. Pleins de respect pour les autres nationalités, pleins d'admiration pour ce qu'elles ont fait de grand et de durable, nous nous abdicquons sur ce qui est le nôtre, formés de groupes indépendants, et qu'elle se reproduit dans le pouvoir comme elle est à l'origine.

Nous ferons seulement une réponse qui dispense de toute autre. Nous sommes en France, nous constituons la République française, nous agissons sur un pays qui a ses mœurs, son caractère personnel; nous n'avons à le costumer ni à l'américaniser, ni à l'anglais. Pleins de respect pour les autres nationalités, pleins d'admiration pour ce qu'elles ont fait de grand et de durable, nous nous abdicquons sur ce qui est le nôtre, formés de groupes indépendants, et qu'elle se reproduit dans le pouvoir comme elle est à l'origine.

Nous ferons seulement une réponse qui dispense de toute autre. Nous sommes en France, nous constituons la République française, nous agissons sur un pays qui a ses mœurs, son caractère personnel; nous n'avons à le costumer ni à l'américaniser, ni à l'anglais. Pleins de respect pour les autres nationalités, pleins d'admiration pour ce qu'elles ont fait de grand et de durable, nous nous abdicquons sur ce qui est le nôtre, formés de groupes indépendants, et qu'elle se reproduit dans le pouvoir comme elle est à l'origine.

dont la Commission s'était fortement préoccupée: c'est l'entraînement d'une Assemblée unique qui, sous la pression d'un événement extérieur ou d'une émotion née dans son propre sein, peut prendre une résolution irréfléchie, faire une loi imprudente, et dont elle serait la première à se repentir. Notre humeur est vive et prompte, le talent d'un orateur peut nous exalter, au seul éclair d'une passion généreuse notre pensée devient une flamme. Serait-il sage de compromettre la majesté de la loi par l'emportement ou la précipitation? Ne faut-il pas que la loi soit toujours entourée de formes solennelles, méditée, mûrie, soumise à plusieurs degrés de discussion?

Oui, sans doute, tout cela est sensé, et la Commission croit y avoir répondu par les précautions qu'elle a prises. Elle assure plus de deux degrés à la discussion en exigeant que l'Assemblée délibère trois fois, à dix jours d'intervalle, sur les projets qui lui sont soumis. Dans les cas d'urgence même, rien ne peut être résolu à l'heure même, et l'urgence, débattu dans les comités ou dans les bureaux, doit être jugée avant que l'Assemblée ne prononce au fond. A côté de l'Assemblée unique, la Constitution place un Conseil d'Etat choisi par elle, émanation de sa volonté, délibérant à part, en dehors des mouvements qui peuvent agiter les grandes réunions. C'est là que la loi se prépare, c'est là qu'on renvoie, pour la mûrir, toute proposition d'initiative parlementaire qui paraît trop hâtive au pouvoir législatif. Ce corps, composé d'hommes éminents, et placé entre l'Assemblée qui fait la loi et le pouvoir qui l'exécute, tenant au premier pas sa racine, au second par son contrôle sur l'administration, aura naturellement une autorité qui tempêrera ce que l'Assemblée unique pourrait avoir de trop hardi, ce que le Gouvernement pourrait avoir d'arbitraire.

Pour conjurer enfin tous les périls de la précipitation, nous avons accordé au pouvoir exécutif le droit d'appeler l'Assemblée à une délibération ultérieure.

Nous avons donc multiplié les garanties, nous avons élevé contre le torrent des digues plus nombreuses et plus résistantes qu'il n'y en eût dans toutes les Constitutions passées; et maintenant l'unité de l'Assemblée, l'expression simple et vraie de la souveraineté nationale, nous croyons avoir réduit au néant la seule objection sérieuse qui vint donner quelque raison au système des deux Chambres.

Et qu'il nous soit permis de le dire, toutes ces craintes sur l'impétuosité et sur la précipitation d'une Assemblée unique sont démesurément exagérées. Trente ans de discussions parlementaires n'ont pas usé vainement sur le front de nos législateurs; l'éducation politique est plus complète aujourd'hui, les représentants du peuple comprennent tout ce qu'exige de patriotisme et de modération l'exercice de l'autorité suprême. La souveraineté, assurée d'elle-même, ne s'extravase point, ne déborde point en flots impétueux; elle a la dignité et le calme de la puissance; et nous pouvons sans flatterie invoquer l'Assemblée qui nous écoute: maîtresse absolue de la situation, absorbant en elle tous les pouvoirs, placée sous l'impression des événements les plus périlleux, des circonstances les plus critiques, elle a su, dans ces circonstances mémorables, donner à toutes les démocraties un noble exemple, et aux partisans des deux Chambres une excellente leçon.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Tout ce que nous avons dit sur l'unité du pouvoir législatif s'applique avec la même justesse au pouvoir exécutif. Les preuves et les développements nous semblent ici superflus. Les esprits éclairés savent bien que plus la délibération a été large et complète, plus l'exécution doit être ferme, prompte, résolue. L'expérience est d'accord avec la théorie pour démontrer que tout pouvoir exécutif livré à plusieurs mains devient bientôt une impuissance.

La Constitution délègue donc le pouvoir à un président de la République qui aura atteint l'âge viril, qui sera Français et n'aura jamais cessé de l'être.

Par qui ce président doit-il être nommé? Ici deux opinions se sont élevées dans la Commission.

La minorité pensait qu'en le faisant nommer directement par le suffrage universel, on courrait le risque de placer en face de la représentation nationale un pouvoir égal, quoique différent; qu'on pouvait ainsi établir une rivalité dangereuse; donner à la souveraineté deux expressions au lieu d'une; rompre l'harmonie toujours si nécessaire entre l'autorité qui fait la loi et le fonctionnaire qui en assure l'exécution; que, dans ce pays surtout, le suffrage universel concentré sur un seul homme lui donnait une puissance toujours sollicitée par une tentative fatale à la liberté. La minorité avait donc désiré remettre à l'Assemblée déléguée de la souveraineté du peuple la nomination du président de la République; elle croyait par là concilier à la fois ce qu'exige la rigueur des principes et ce que commande la situation d'un régime nouveau.

Cette opinion n'a point prévalu. La majorité a été convaincue que l'une des conditions vitales de la démocratie, c'est la force du pouvoir. Elle a donc voulu qu'il reçût cette force du peuple entier, qui seul la donne, et qu'au lieu de lui arriver par transmission intermédiaire, elle lui fût donnée par une communication directe et personnelle. Alors il résume sans doute la souveraineté populaire, mais pour un ordre de fonctions déterminé, l'exécution de la loi. La majorité n'a pas eu l'abus de son indépendance, car la Constitution l'enferme dans un cercle dont il ne peut sortir. L'Assemblée seule demeure maîtresse de tout système politique; ce que le président propose par ses ministres, elle a le droit de le repousser; si la direction de l'administration lui déplaît, elle renverse les ministres; si le président persiste à violenter l'opinion, elle le traduit devant la haute Cour de justice, et l'accuse.

Contre les abus possibles du pouvoir exécutif, la Constitution se prémunit en le faisant temporaire et responsable. Le président, après une période de quatre ans, ne peut être réélu qu'après un intervalle de quatre autres années. Il n'a aucune autorité sur l'Assemblée; elle en conserve une toute puissante sur ses agents. Il ne peut jamais arrêter ou suspendre l'empire de la Constitution et des lois; il ne peut ni céder un pouce du territoire, ni faire la guerre, ni exécuter un traité sans que l'Assemblée y consente; il ne peut pas commander en personne les armées de terre ou de mer; il ne peut nommer les hauts fonctionnaires dépendant de lui qu'en conseil des ministres; il ne peut révoquer les agents électifs que de l'avis du Conseil d'Etat; l'Assemblée nationale choisit seule les membres de la Cour suprême, qui maintient l'unité de la juridiction, et sauf les magistrats du parquet, le président de la République ne peut nommer les juges que d'après des conditions déterminées par les lois.

Toutefois, après avoir défini et limité le pouvoir du président de la République, la Constitution lui confère tous les attributs qui appartiennent au chef d'un grand Etat. C'est en lui que se personnifie l'action de la France; il connaît, il promulgue, il exécute la pensée de la République; si l'Assemblée en est l'âme, il en est le bras; il la représente au dehors, il dispose de ses forces, il donne l'impulsion à l'administration, il dirige, il est le protecteur de l'ordre, le défenseur de la société, le premier magistrat d'un peuple puissant et libre, l'agent supérieur d'une démocratie; il faut donc qu'il ait à la fois la dignité et la force de la loi agissante.

C'est ce que nous avons voulu en accordant à ce pouvoir tous les droits que la Constitution attache à cette position éminente. Nous lui donnons le rang, l'autorité suprême; sa volonté ne doit rencontrer aucune résistance; car il commande au nom de la loi. Tout le mouvement des affaires intérieures et extérieures de l'Etat dépend de lui, remonte à lui. Aussi désirons-nous qu'il soit placé par la République dans la condition d'honneurs et de prérogatives qui convient à celui qui représente la France vis-à-vis des autres nations; et si le traitement que nous avons affecté à ses fonctions vous a paru trop réduit, c'est que, dans notre pensée, le Trésor national doit pourvoir à tous ses frais de représentation, dont le chiffre dépassera certainement celui que nous avons fixé pour sa personne.

Audessous du président de la République, nous avons placé un vice-président, présenté par lui, nommé par l'Assemblée nationale, qui marche à la tête du Conseil d'Etat, et auquel l'Assemblée voudra sans doute assurer aussi une situation honorable et digne de celui qui peut être appelé à remplacer le président de la République, dans le cas où celui-ci est empêché par une cause ou par une autre de remplir ses hautes fonctions.

Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif agissent sur l'administration intérieure, à laquelle nous n'avons apporté que des modifications peu importantes, si ce n'est la création

d'un conseil cantonal réclamé depuis longtemps, et qui peut devenir l'agent le plus utile pour une répartition plus équitable de l'impôt, et surtout pour assurer le bienfait de l'instruction et de l'éducation, qui est, sous le régime républicain, le premier besoin de la société, le premier devoir du Gouvernement, l'instrument le plus actif, le plus pacifique et le plus sûr de la moralité et des progrès des populations.

POUVOIR JUDICIAIRE.

L'essence même de la République, citoyens représentants, c'est que tout émane du peuple, tout en dérive et tout s'y appuie. Le pouvoir législatif exprime sa volonté dans la loi; le pouvoir exécutif en assure la force; le pouvoir judiciaire la sanctionne chaque jour en l'appliquant. Il nous restait donc à organiser ce troisième pouvoir, et c'est le dernier objet de notre projet de Constitution.

Ici nous passerons rapidement, car nous rencontrons des principes acceptés, des idées générales réalisées dans nos codes. Les innovations que nous avons faites dans notre projet n'ont rencontré non plus aucune résistance. Il nous suffit donc de les indiquer, car à quoi bon défendre ce qui n'est point attaqué?

Ce qui tient au personnel de la magistrature et aux garanties que la société lui donne et doit exiger d'elle trouvera mieux sa place dans la discussion d'une loi spéciale. Nous avons voulu seulement poser une règle, c'est que l'indépendance du juge, qui est sans cesse aux prises avec les intérêts et les passions individuelles, doit être mise hors de toute atteinte.

Aux Tribunaux existants nous avons ajouté un Tribunal administratif supérieur, qui décide, en dernier ressort, sur les contestations que l'action si pénétrante de l'administration peut soulever. Ce Tribunal administratif existe au premier degré dans chaque département, et nous avons fait intervenir les conseils généraux et le Conseil d'Etat dans la désignation des magistrats de cet ordre.

Le caractère des procès n'est jamais aimable, mais il n'est pas toujours simple; la nature des intérêts les complique aussi bien que la qualité des parties. Il s'élève donc souvent des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. La première les avait jusqu'à présent tranchés de son plein pouvoir; nous avons créé un Tribunal particulier qui aura la juridiction des conflits.

La responsabilité qui accompagne tous les actes des fonctionnaires politiques ou administratifs avait été écrite dans les Constitutions précédentes; mais elle y figurait pour l'honneur des principes et comme une des ces décorations de théâtre destinées à plaire à ceux qui se contentent du phénomène de la contemplation. La liberté républicaine exige que la responsabilité soit réelle, point tracassière, mais point décevante; c'est pour cela que notre projet constitue une haute Cour de justice où l'Assemblée nationale peut renvoyer ses propres membres, les ministres et le président de la République. Quant aux autres fonctionnaires, ils auront pour juges, soit les Tribunaux civils, soit le Conseil d'Etat, suivant les fautes ou les délits qui leur seront imputés. Nous avons composé la haute Cour de justice d'après la donnée de nos Cours d'assises: des juges de la Cour de cassation y prononceront la peine; un jury tiré au sort dans les conseils généraux des départements prononcera sur la culpabilité. En créant un Tribunal nouveau nous avons conservé les formes éprouvées et les garanties du droit commun.

Le jury est, à nos yeux, une institution amie de la liberté, une magistrature d'équité et de bon sens; imprégnée des sentiments populaires, dont elle sort, où elle se retranche sans cesse, nous aurions voulu la développer et l'étendre progressivement au jugement des matières correctionnelles et de quelques procès civils. C'était notre premier projet: il a rencontré dans tous vos bureaux une opposition si générale et si rude, que nous avons dû nous résigner au silence de la dé faite. Nous n'en conserverons pas moins la confiance qu'il viendra un jour moins dur pour le jury, moins propice au praticien, et où la loi simplifiant, abrégant, élaguant les broussailles souvent épaisses de la procédure, donnera raison à notre opinion, que nous sommes forcés d'ensevelir provisoirement dans la solitude de nos espérances.

Il est une autre question qui a rencontré aussi une opposition non moins formidable: c'est l'interdiction du remplacement. Votre Commission, un instant ébranlée, a discuté de nouveau cet important sujet; elle était certaine de trouver la justification de sa première pensée dans le principe d'égalité qui doit régler tous les impôts de la République, et principalement celui qu'on a énergiquement appelé l'impôt du sang. Vouloir que la pauvreté le paye et que la richesse s'en affranchisse par l'argent, lui a paru une iniquité monstrueuse. Frappée toutefois de la résistance des bureaux et des vives réclamations de nombreux pétitionnaires, et d'un certain bruit d'opinion qu'il faut savoir respecter, même dans ses préjugés et ses erreurs, frappée aussi des objections raisonnables, puissantes, qui lui avaient été apportées, la Commission s'est éclairée de nouveau en écoutant le président du Conseil et le ministre de la guerre. Nous ne reproduirons pas ici, de peur de les affaiblir, les arguments pleins de vigueur et de clarté qui nous ont décidés à persister dans notre premier projet: ces arguments auront la parole à la tribune. Quant à nous, nous n'avons pas voulu démentir un principe, heurter l'égalité et supprimer ce qui nous avait paru commandé par la justice.

Nous reconnaissons toutefois que cette interdiction absolue au remplacement militaire est essentiellement liée à une bonne loi de recrutement, à l'abréviation du temps de service, et la Commission, ou par une compromission le principe en l'isolant, ou par une proposition d'en ajourner la discussion au moment où la loi d'organisation militaire vous sera soumise.

Tel est, citoyens, l'ensemble de notre projet résumé dans une analyse trop longue, bien que nous nous soyons efforcés de la réduire aux points les plus saillants.

Si parfaites qu'en fussent les dispositions (et elles n'ont pas des prétentions aussi téméraires), elles ne sauraient enchaîner le temps et les esprits. Elles sont temporaires, faites pour une saison de la vie du peuple, et les générations qui se succèdent, et l'opinion qui se modifie et la souveraineté du peuple, conservant toujours le droit de réviser la Constitution. Nous nous sommes bornés à conserver ce droit, qui est de toute évidence, et à l'entourer de ces formes solennelles, qu'une Assemblée doit toujours apporter dans ses actes quand il s'agit de toucher à la loi fondamentale d'une société. Cette loi néanmoins peut demeurer incomplète, être affaiblie ou détournée de sa voie, si on la sépare des lois organiques qui en forment l'anneau nécessaire. Il nous a donc paru utile d'écrire dans la Constitution un article où l'Assemblée nationale s'engage à faire ces lois. Mais cette question, dont nous avons été saisis par deux projets de décret en sens opposé, proposés par deux de nos collègues, ayant donné lieu à quelques débats, nous vous expliquerons dans un rapport spécial les motifs de cette décision, dont nous nous contentons aujourd'hui de donner la substance.

Notre motif principal et dominant, nous ne le déguisons pas, c'est que vous êtes appelés non pas seulement à écrire des principes de liberté dans les pages d'un Code, mais à fonder la République.

L'œuvre est grande et digne de vous, citoyens représentants! malgré les clameurs ou les ménagements manœuvres des partis, malgré les regrets, le dépit, la rancune, le doute, les hésitations de tous ceux qui obéissent à des préjugés ou à des habitudes d'un autre régime, l'ère nouvelle a commencé pour les nations européennes. Prédite par le génie, elle se réalise par la raison, et cette lumière que rien n'arrête illumine de sa clarté la civilisation des vieux continents, comme elle a guidé de sa brillante étoile la jeune civilisation américaine. Les peuples ont grandi par l'éducation, ils ont compris leur souveraineté, ils ont la conscience de leur force, ils sentent qu'à eux seuls appartient le droit de se régir, de se gouverner, et la République seule peut donner à cette souveraineté du peuple son organe et sa garantie.

Grâce à elle, la vie politique se régir par le suffrage universel, par la loi; la vie économique s'agrandit par le travail, la vie morale par la fraternité. L'individu est armé de tous les moyens de perfectionnement; le corps social, de tous les instruments du progrès; l'ordre, de tous les éléments de force, de droit, de justice; le peuple enfin de tout ce qui peut lui donner le sentiment de sa grande destinée et de tous les secours nécessaires pour l'accomplir.

Tenez pour certain qu'il n'y a pas aujourd'hui dans le monde des intelligences un autre centre de gravitation; il faut ou le suivre et s'y attacher, ou rétrograder dans l'espace, aller à la dérive comme une comète dérivée. Il faut ou orga-

niser pacifiquement la démocratie dans cette voie des améliorations, ou revenir, à travers les ruines et le sang, à un état républicain dans la route ouverte par la République, ou se rejeter dans les révolutions; marquer sa décadence, par ses oscillations maladroites, et faire signe alors à la barbarie qu'elle vient régénérer un sang vieilli et faire disparaître de la carte de l'Europe cette patrie qui en fut pendant de longs siècles la lumière, l'orgueil et l'espoir.

Que tous les amis de cette France apportent à la République le concours de leur peine, de leur volonté, de leur talent. C'est à vous qu'il appartient de les appeler, de les unir; fondez d'une main ferme les principes républicains, fortifiez les par les institutions organiques où ils puiseront la vie; fiez-vous ensuite au bon sens, à la dignité de ce peuple; il ne souffrira pas qu'on lui ravisse ce qu'il a conquis; il ne se dégradera pas aux yeux du monde en abaissant son propre droit devant les emblèmes finis du passé; c'est pour lui que vous devez construire, élargir le monument; il le prendra sous sa garde, et bénira votre sagesse qui l'aura élevé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 30 août.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le 23 avril dernier, Francis Albert dit Martin, couturier en librairie, avait passé une partie de la journée à boire dans plusieurs cabarets, en compagnie du sieur Ledoyen, compositeur d'imprimerie, son camarade, et de deux militaires qu'ils avaient invités à se joindre à eux. Vers minuit, tous les quatre se présentèrent dans une maison publique tenue par la femme Bouture, rue Saint-Eloi, 20. Albert était dans un état complet d'ivresse. A peine entré, il se prit de querelle avec la femme Bouture, qu'il frappa et renversa sur son comptoir. Aux cris de cette femme, son mari, qui était couché, accourut et porta à Albert un ou deux coups de poing sur le visage qui firent jaillir le sang. Il parvint ensuite à le mettre dehors, avec l'aide de ses propres camarades qui sortirent avec lui. Bouture ferma la porte, mais Albert furieux et persistant à vouloir rentrer, revint en vociférant des injures et des menaces contre Bouture heurter à cette porte avec son couteau-poignard, dont la pointe s'y brisa. Bouture perdant patience, enleva la barre de bois qui fermait sa porte à l'intérieur et sortit armé de cette barre dont il porta deux coups sur la tête du malheureux Albert, que son état d'ivresse mettait hors d'état de lui résister, et qui vint tomber en gémissant à quelques pas de la porte, plus se relever. Transporté au corps-de-garde le plus voisin, il y expira un quart-d'heure après.

Les médecins, chargés de l'autopsie, ont constaté que la mort était le résultat d'une double congestion cérébrale et pulmonaire occasionnée tout à la fois par l'état d'ivresse et par les coups portés sur la tête dont ils ont retrouvé les traces.

Bouture a constamment nié avoir porté à Albert d'autres coups qu'un soufflet. Lors de la première scène qui s'est passée dans la maison, il explique la mort par la chute d'Albert sur le pavé, lorsqu'il fuyait devant lui; mais Bouture reçoit à cet égard un double démenti: le premier du témoin Maudron d'abord, qui déclare qu'Albert n'est pas tombé la tête la première sur le pavé, mais que ses jambes ont fléchi, et qu'il s'est effaîssi sur lui-même comme un homme qui vient d'être frappé mortellement; le second, du témoin Fouin, qui a vu de sa fenêtre porter les deux coups de barre à Albert.

C'est sous la grave accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort, bien que ce résultat ne fût pas dans la pensée de Bouture, que cet homme comparait devant le jury.

Il est assisté de M^e Lachaud, avocat.

M. Meynard de Franc, substitut du procureur-général, doit soutenir l'accusation.

M^e Cresson demande acte de la constitution, en qualité de partie civile de la dame Amélie Celliez, âgée de 32 ans, brunisseuse sur porcelaine, au nom et comme tutrice du jeune Alexandre Albert, enfant naturel, né de ses relations avec le défunt Francis Albert. M^e Cresson est assisté de M^e Desroulède, avocat à la Cour.

M. le président interroge l'accusé Bouture.

D. Vous avez tenu une maison rue Saint-Eloi? — R. Oui.

D. Dans la nuit du 23 avril, quatre personnes se sont présentées chez vous pour y passer la nuit? — R. Il paraît que oui; je n'y étais pas.

D. Il paraît qu'une querelle s'est élevée entre Albert et votre femme, et qu'Albert s'est emporté dans ses explications; vous êtes intervenu, et vous êtes intervenu? — R. Oui.

D. Vous avez donné à Albert deux coups de poing? — R. Je lui ai donné un soufflet.

D. Albert, mis à la porte, est revenu en criant. Il avait son couteau à la main, et en enfonçait la pointe dans le corps. — R. Il m'insultait en me disant que si je ne descendais pas il allait casser mes carreaux et enfoncer ma porte. Je suis descendu, et ils se sont sauvés. Je ne rappelle pas avoir frappé.

D. Il vous appelait brigand, mac... c'est à-dire, d'un nom qu'on donne populairement aux hommes qui, comme vous, tiennent de pareilles maisons. Cela vous a exaspéré, et un témoin déclare qu'il vous a vu, de ses fenêtres, porter deux coups avec la barre qui vous sert à fermer votre porte à l'intérieur. Le témoin dit que l'un de ces coups a fait un bruit effroyable. — R. Cela n'est pas possible; le témoin n'a pas pu voir cela.

D. Ce qui est certain, c'est qu'Albert a été troué de quelques pas de chez vous étendu sans mouvement. Il était mort sur les deux coups que vous lui avez portés. Cet homme était dans un état d'ivresse d's plus complet. Vous n'avez rien fait pour le sauver.

Voici, à ce qu'il paraît, Messieurs les jurés, ce qui a précédé ce déplorable événement. Albert et, après avoir, avaient diné avec la maîtresse d'Albert, et, après dîner, ils avaient reconduit cette femme chez elle. C'est en revenant qu'ils ont eu la pensée de fraterniser avec les militaires soldats qu'ils rencontraient. Ils en eurent bientôt trouvé deux avec lesquels ils firent des libations multipliées. Ils finirent par se rendre dans la maison de l'accusé, maison publique du plus bas étage.

(L'accusé): Vous prétendez ne lui avoir donné qu'un léger soufflet. Cet homme n'est pas mort d'un soufflet, mais d'un coup de cette barre qui est sur la table. Vous n'aviez rien fait pour le sauver. Vous n'avez rien fait pour empêcher d'être dans vos mains une arme terrible. Vous n'avez rien fait pour empêcher que vous ayez affaire à un homme qui, tout ivre, sans force contre vous et pour le quel vous auriez dû avoir des ménagements. Quand on tient un homme comme la vôtre, on est souvent exposé à recevoir des coups de la part de ceux qui se sont livrés à des excès d'ivresse, et à la brutalité; il ne faut pas se laisser aller à l'usage de la violence, il ne faut pas surtout frapper, comme vous l'avez fait, avec une barre de bois.

L'accusé: Mais je ne l'ai pas frappé, monsieur le président; il s'est sauvé et il a tombé. Il était si saou! — R. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

D. Mais vous avez tenu un propos significatif. Quand on voit un homme qui arrive dans un état de saoulerie, on ne se contente pas de le laisser aller; on le conduit dans une maison, on le tient, on le surveille, on l'empêche de faire du mal.

M. Lachaud : C'est une traduction un peu libre des propos de l'accusé.

M. le président : Le témoin Fouin, votre voisin, vous a vu, et il a entendu les coups.

M. Lachaud : C'est de toute impossibilité, j'ai vu les lieux, etc...

M. l'avocat-général : Et moi aussi.

M. le président : Et moi aussi.

M. Lachaud : Je ne veux pas apporter mon témoignage dans le débat, ni...

M. l'avocat-général : Ni moi non plus.

M. Lachaud : Ni accepter celui de M. l'avocat-général. Je propose que nous nous en rapportions, non pas au témoignage, mais au souvenir de l'honorable magistrat qui a présidé ces débats.

M. le président : Je désire, au contraire, rester tout à fait en dehors de ce débat.

M. l'avocat-général : On pourrait entendre le témoin Fouin, le voisin. On verra d'après sa déclaration s'il est nécessaire de faire visiter judiciairement les lieux.

Ce témoin est introduit. Il déclare qu'il a parfaitement vu l'accusé frapper Albert. Rien ne l'empêchait de voir ce qui se passait. Il occupe le n° 18 de la rue Saint-Eloi, et les faits se sont passés devant la maison n° 20 qu'il habite.

Dans sa déposition écrite, le témoin avait dit qu'il avait vu la scène à travers les carreaux. A l'audience, il dit qu'il a ouvert sa fenêtre.

Un très vif débat s'engage sur ce point important mis en lumière par cette déclaration nouvelle. Le témoin indique comme l'ayant vu à sa fenêtre le sieur César, ouvrier de bornes-fontaines, et la femme Louis (ils seront assignés immédiatement). Il indiquerait bien deux autres témoins, mais ils sont compris dans les transports.

M. le président : Je n'ai pas dit ça dans ma première déclaration; mais j'en ai parlé le lendemain à M. le commissaire de police, qui m'a dit : c'est insignifiant.

M. le président : Le commissaire de police a eu tort de vous dire cela.

M. l'avocat-général : On pourrait entendre le commissaire de police.

M. le président : Nous ordonnons que M. Retourne soit appelé aux débats.

M. l'avocat-général : J'ajoute que, même de derrière mes carreaux, on peut voir ce qui se passe devant la porte de Bouture. La rue est fort étroite.

M. Lachaud : Plus la rue sera étroite, et mieux mon système vaudra.

M. le président : Vous convencez donc que la rue est étroite.

M. Lachaud : Puisque je vous dis que plus elle sera étroite et plus je serai enchanté (on rit).

M. le président : Nous verrons plus tard s'il ne sera pas nécessaire de faire visiter les lieux par un expert. Nous allons entendre les autres témoins.

On entend le sieur Ledoyen, qui rapporte les circonstances révélées par l'acte d'accusation. M. Lachaud, désirant faire établir ce qui avait été dit, demande que le témoin le contredise s'il se trompe dans l'énumération qu'il va faire.

M. Lachaud : On avait bu, Albert et Ledoyen seuls, quatre bouteilles de vin à 75 centimes, une bouteille de vin de Lunel, une demi-tasse de café, un petit verre et un bol de punch au kirch.

A cinq heures, rencontre avec les deux militaires, et alors nous voyons défiler les libations suivantes, sous prétexte de fraternisation : des petits verres au café de la Terrasse, de la rue de la Chaussée-d'Antin, sept bouteilles de vin ; chez Chéradam, une bouteille ; au coin de la rue Chantier, quatre bouteilles. J'additionne, et je trouve une fraternisation de vingt bouteilles.

Chaque partie de cette longue énumération de bouteilles et de petits verres, le témoin fait un signe de tête qui indique son assentiment.

M. le président : C'était un motif de plus pour Bouture d'être excessivement prudent, puisqu'il avait affaire à un homme complètement hors de raison.

M. Lachaud : J'établirai que Bouture a été prudent jusqu'aux dernières limites de la prudence possible.

Après quelques dépositions sans importance, on entend M. Retourne, commissaire de police. Ce témoin déclare qu'il n'a conservé aucun souvenir de ce fait, que le sieur Fouin lui aurait dit le lendemain de sa première déclaration avoir oublié de mentionner que sa fenêtre était ouverte.

Sur les interpellations de M. le président, M. Retourne affirme que si une semblable déclaration lui eût été faite, il aurait cru indispensable d'en dresser un procès-verbal spécial.

Jusqu'à la nouvelle déclaration de M. Fouin ne se trouve pas confirmée; mais un nouveau témoin, la femme Louis, appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare que, demeurant dans la maison de M. Fouin, au quatrième étage, elle s'est mise à sa fenêtre, et qu'elle a vu au-dessous d'elle M. Fouin à la sieste.

M. le président : C'est un fait acquis maintenant. Comme il n'y a plus de témoins à entendre, la parole est à M. l'avocat-général.

M. Meynard de Franc soutient l'accusation qui est combattue par M. Lachaud.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats. C'est un résumé dans la plus exacte acception de ce mot, car cinq minutes ont suffi à M. le président pour résumer et grouper les arguments du ministère public, et cinq minutes pour la défense. Ainsi, concision et impartialité, ce sont là les caractères que devraient toujours avoir les résumés, et que M. le président Dequevauvillers a su donner à celui qu'il a présenté aujourd'hui.

Bouture a été déclaré coupable, mais le jury lui a accordé des circonstances atténuantes.

M. Cresson dépose des conclusions par lesquelles il réclame 8,000 fr. à titre de dommages-intérêts au nom de la mère naturelle du jeune Alexandre Albert.

M. Favre, substituant M. Lachaud, forcé de quitter l'audience après sa plaidoirie, a combattu cette demande dont il a fait ressortir l'exagération.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a condamné Bouture à cinq années de réclusion.

Statuant sur les dommages-intérêts, la Cour les a fixés à 3,000 fr., qui seront déposés chez M. Freymy, notaire, et placés au taux légal au nom du jeune Alexandre Albert.

M^{le} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61^e rég. de ligne.

Audience du 31 août.

INSURRECTION DE JUIN. — DESPOIX, SERGENT DE LA GARDE MOBILE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Despoix, sergent de la garde mobile, est accusé 1^{er} d'assassinat sur la personne d'un capitaine du 23^e bataillon de la garde mobile; 2^e d'avoir déserté le régiment pour se mettre dans les rangs des insurgés.

M. le président interroge d'abord l'accusé sur les faits qui lui sont imputés relativement à l'assassinat d'un capitaine du 23^e bataillon de la garde mobile. « On vous accuse, lui dit-il, d'avoir donné la mort à un capitaine qui combattait pour la cause de l'ordre; qu'avez-vous à dire? »

L'accusé : Je ne connais pas ça; c'est faux.

M. le président : Vous avez entendu la lecture des pièces, et tous les témoins s'accordent sur ce point; vous les contredirez lorsqu'ils paraîtront. Pourquoi avez-vous été le numéro de votre képi? »

L'accusé : Parce qu'on nous avait annoncé que notre bataillon, le 21^e, avait tourné du côté des insurgés.

Roulland, sergent au 73^e régiment de ligne, détaché au 24^e bataillon de la garde mobile: J'étais de service, le 23 juin, à la caserne de la rue du Foin-Saint-Jacques. Tous les hommes de garde étaient consignés; Despoix était de ce nombre; il est sorti et rentré plusieurs fois avec son fusil. Lorsqu'il est rentré dans la soirée; il dit qu'il venait des barricades et qu'il avait tué un capitaine du 23^e de la garde mobile; qu'il était bien fâché de n'avoir pas ajusté le général de la garde mobile quand il a passé.

Lorsque j'entendis l'accusé tenir de tels propos, je lui en fis de vifs reproches, il me répondit que c'était le capitaine Duparc qui avait commencé le feu.

M. le président : Qu'est devenu ce capitaine depuis les événements? »

Le témoin : Il est, je crois, aux arrêts.

M. le président : Savez-vous pourquoi l'accusé avait enlevé le numéro de son schako? Y avait-il plusieurs gardes mobiles qui eussent fait comme lui? — R. Oui, il y en avait plusieurs qui partageaient les mêmes sentiments, et ils ont été leurs numéros et sont sortis également de la caserne.

D. Vous qui êtes du même bataillon, pourriez-vous nous dire quelle opinion vous avez eue sur ce propos? — R. Je ne suis ni à l'aise, ni en effet capable d'avoir commis le crime dont il s'est vanté? — R. D'après le caractère que je lui connais, il est capable de l'avoir fait, puisqu'il l'a dit.

M. le président : Lorsque vous lui avez fait des reproches, était-il sain d'esprit; n'était-il pas un peu ivre? — R. Il paraissait avoir un peu de vin.

Ces témoignages sont confirmés par ceux du sieur Salmon, sergent au 73^e de ligne; du sieur Châteaugiron, caporal de la garde mobile; et du sieur Gramet, lieutenant de la même arme. Ce dernier témoin déclare en outre que l'accusé était un très mauvais soldat.

Les témoins appelés comme témoins à décharge, bien loin d'être favorables à l'accusé, ne font qu'aggraver les charges déjà produites.

L'accusé prétend que tous les témoins lui en veulent et qu'ils ont formé un complot pour le faire condamner.

M. Plée, commissaire du Gouvernement soutient l'accusation. M^e Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après un quart d'heure de délibération, déclare l'accusé non coupable sur le chef d'assassinat et sur celui de désertion, mais il le condamne à la peine de dix années de détention comme coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes.

Le Conseil, après un quart d'heure de délibération, déclare l'accusé non coupable sur le chef d'assassinat et sur celui de désertion, mais il le condamne à la peine de dix années de détention comme coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes.

Aussitôt après le prononcé du jugement rendu contre Despoix, M. le président fait appeler l'affaire de Legenisset, qui, sous le faux nom de Robert, s'était fait nommer capitaine dans la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis. Le greffier lit l'ordre qui convoque le Conseil à l'effet de juger cet accusé, sur lequel pèsent trois chefs d'accusation : 1^{er} d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement; d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, d'avoir tenté de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale; 2^e d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel et d'avoir exercé un commandement parmi les insurgés; 3^e d'avoir exercé des fonctions publiques sous un faux nom.

La garde introduit l'accusé; c'est un homme de trente-cinq ans; il est vêtu de noir et mis avec une certaine élégance; il porte une longue barbe brune et de longs cheveux flottants sur son cou. Il prend place sur le banc en face du Conseil.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms, profession et domicile? »

L'accusé : Alexandre-Gabriel-Hubert Legenisset, artiste, graveur sur métaux, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis.

M. le président : Vous allez entendre la lecture de toutes les pièces de l'information, tant à charge qu'à décharge. Veuillez prêter toute votre attention à cette lecture, et je vous interrogerai ensuite sur les faits qui sont mis à votre charge par l'accusation qui vous amène devant nous.

M. Asseline, greffier, se lève pour lire les pièces du procès; mais M. Genret, avocat substituant son confrère M. Lachaud, demande au Conseil de vouloir bien l'admettre à déposer des conclusions ayant pour objet de décliner sa compétence.

M. le président : Le Conseil de guerre ne peut statuer sur ces conclusions, il ne pourra que vous en donner acte.

M. Genret : Ce n'est aussi que comme protestation qu'elles sont déposées, et sous toutes réserves. Les voici : « Attendu que l'arrestation du sieur Legenisset a été opérée le 23 juin dernier, à six heures du soir, que le décret de l'Assemblée nationale, qui déclare l'état de siège, et saisit les Conseils de guerre, est postérieur à l'arrestation de Legenisset; »

« Attendu qu'il est de principe élémentaire en droit criminel, qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif, qu'il serait souverainement inique de frapper un accusé d'une peine, ou de le traduire devant une juridiction plus rigoureuse, pour des actes antérieurs à la promulgation légale du nouveau droit qui va régir ; »

« Que dès lors le Conseil de guerre est incompetent, et que Legenisset doit être renvoyé devant la juridiction ordinaire. »

« Mais attendu que la constitution des Conseils de guerre, d'après la loi du 13 brumaire an V, qui détermine leur procédure, ne permet pas au Conseil de répondre à la question d'incompétence, puisque, aux termes de l'article 30 de ladite loi, on ne peut leur soumettre et ils n'ont à résoudre qu'une question de culpabilité ainsi formulée : « Tel accusé est-il coupable? »

« Qu'il faut donc se borner à faire toutes réserves relativement à ladite compétence ; »

« Il plaira au Conseil donner acte à Legenisset de l'exception d'incapacité qu'il soulève, par les motifs ci-dessus exposés. »

Ces conclusions sont déposées sur le bureau du Tribunal militaire.

M. le président au défenseur : Le Conseil vous en donnera acte dans le jugement.

M. le président : Accusé Legenisset, levez-vous, et dites-nous si tous les hommes qui étaient sous votre commandement quand vous parties de La Chapelle étaient tous de votre compagnie? — R. Non, colonel; j'y avait des hommes de ma compagnie, et il y en avait d'autres qui étaient venus se joindre à nous au moment du départ.

D. Il paraîtrait que vous aviez reçu l'ordre de garder les archives de la mairie. Je vous demanderai pourquoi vous avez cédé aux sollicitations de vos hommes, qui demandaient à entrer dans Paris. — R. On ne m'avait pas donné une consigne positive à cet égard; on nous remit des cartouches, à nous et à plusieurs officiers des autres compagnies. Les hommes voulurent entrer dans Paris: je résistai tant que je pus; cependant je me suis mis en marche. Je rencontrai une troupe que je saisi du cri de: Vive la République démocratique! et qui me répondit par la même acclamation patriotique.

D. Croyez-vous avoir bien fait en cédant aux instances de vos hommes? — R. Je crois avoir bien agi, puisque j'ai empêché l'effusion du sang. Un garde national vint près de moi et me dit : « Capitaine, en voilà de la canaille, on ferait bien de les fusiller. » Je le repoussai et le priai de se retirer.

D. Votre devoir était, lors même que vous auriez dû rester seul, abandonner toute votre compagnie, qui, évidemment, marchait à l'insurrection. — R. C'en était qu'un poste provisoire qui m'avait été donné.

D. Tous vos hommes étaient armés; et avaient-ils pris leur uniforme pour venir avec vous? — R. Ils y en avait à peu près une vingtaine, les autres étaient en blouse.

D. Vous avez donné des armes à des individus qui n'en avaient pas; ou avez-vous pris ces armes? — B. Elles étaient chez moi; comme capitaine, et par suite des divers livraisons qui m'avaient été faites par la mairie pour l'armement des hommes de la compagnie que je commandais.

D. Je vous demanderai pourquoi, puisque vous entriez dans Paris avec de bonnes intentions, ne vous êtes-vous pas réuni à la troupe de ligne et à la garde mobile, quand vous les avez vu venir vers l'endroit où vous étiez? — R. Dans ce moment, en effet, j'ai vu arriver de la troupe de ligne, de la garde nationale, de la garde mobile, même de la cavalerie, et j'avais à peu près deux mille hommes. Nous n'aurions pas

été nous cent cinquante ou deux cents au plus engager une lutte contre une masse si considérable.

D. Je vous ferai observer qu'en vous maintenant derrière la barricade avec vos hommes, et la troupe étant placée de l'autre côté, cela établissait d'une manière bien nette deux camps séparés par une barricade. Pourquoi ne la franchiriez-vous pas et ne vous réuniriez-vous pas à ceux qui avaient réellement mission de défendre l'ordre? — R. Cette barricade n'avait pas été élevée par nous, et nous nous sommes trouvés là sans intention d'engager un combat; nous avons voulu nous réunir, mais on nous a repoussés. C'est un peu après, par suite d'un malentendu je crois, qu'une fusillade a eu lieu et des coups de fusil ont été tirés de part et d'autre. A l'endroit où j'étais, il y avait sur le mur au-dessus de ma tête une multitude de balles.

M. Plée, commissaire du Gouvernement : L'accusé veut faire croire par la version qu'il vous présente que c'est la troupe de ligne et la garde nationale qui ont été les agresseurs. Il est malheureusement trop bien établi que la troupe n'a fait que riposter; quelques instans auparavant, une partie des hommes de la bande que commandait le capitaine Robert s'étaient précipités sur des gardes nationales qu'ils avaient désarmés.

M. le président résume cet interrogatoire, et dit à l'accusé : Il est évident que si vous aviez été pour l'ordre, vous n'auriez pas souffert que vos hommes non armés désarmassent la garde nationale. Comme citoyen et comme capitaine, vous n'avez pas fait votre devoir.

Lavalley, chef de bataillon de la garde nationale : Le 23 juin, lorsqu'on battit le rappel, les compagnies se réunirent dans le lieu ordinaire; celle du capitaine Robert se rua sur nous en demandant qu'on lui délivrât des cartouches. Après ce premier mouvement, j'ai fait connaître à chaque capitaine l'emplacement que devait occuper sa compagnie. La compagnie Robert était chargée de défendre les archives de la mairie; c'est donc malgré mes ordres qu'il a quitté La Chapelle. Le capitaine Laurier, ingénieur du chemin de fer du Nord, connaissant les idées exaltées de Robert, m'avait prié de le placer dans le même poste que lui, afin de lui couper la figure, disait-il, s'il bougeait. Cette demande était la suite d'une altercation que ces deux officiers avaient eue ensemble, et dans laquelle Robert avait exprimé l'intention d'aller renverser la Chambre. Je dois dire cependant que, d'après des renseignements qui me sont parvenus, Robert ne se serait mis à la tête de sa compagnie qu'après avoir été vivement pressé par les hommes placés sous ses ordres.

M. le président : C'est tout ce que vous savez sur l'accusé? »

Le témoin : Je dois dire que ma femme et plusieurs autres personnes ont entendu quelques hommes de la compagnie dire à leur capitaine qu'il était un lâche s'il ne marchait pas sur Paris, et qu'alors le capitaine Robert avait mis le sabre à la main et commandé par le flanc droit.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? »

L'accusé : Lorsqu'il fut question des élections de la garde nationale dans le club dont j'étais vice-président, on proposa les candidats pour le grade de chef de bataillon; j'étais mis en tête, et monsieur a toujours cru que j'avais voulu lui faire obstacle dans la nomination à ce grade.

Marchand, entrepreneur de peintures, capitaine en second de la garde nationale : Les compagnies se sont réunies à onze heures. Le capitaine Robert et moi nous nous sommes rendus à la mairie pour avoir des cartouches; nous fîmes une distribution de trois cartouches par homme. Je vis les hommes très exaltés qui voulaient descendre dans Paris; je fus prévenir le commandant Lavalley et le maire, qui nous dirent de faire ce que nous pourrions pour les modérer.

M. le président : Pourriez-vous préciser quel sont les propos ou plutôt les murmures qui se firent entendre? »

Le témoin : Ils disaient qu'il se faisait un marché pas les armes et qu'ils allaient aller à Paris. Je fais partie de la même compagnie que l'accusé, nous fûmes obligés de partir. Le capitaine Robert fit arrêter sa compagnie devant sa demeure, entra chez lui, prit un fusil de munition et demanda aux gardes nationaux s'ils voulaient toujours aller à Paris. Sur leur réponse affirmative, il se mit à la tête, franchit la barrière Poissonnière où se trouvait un poste d'insurgés avec lesquels il parlementa, et nous conduisit jusqu'à la hauteur de la rue Richer tambour battant. Il faut que je dise au Conseil que notre compagnie s'était grossie dans la marche d'une foule d'individus; en arrivant à la rue Richer, il y avait trois sections de formées montant en tout à peu près à 200 hommes. Là on disait que les aristos allaient venir par la rue Bellefond, et nous remmentames dans le faubourg Poissonnière.

La troupe de ligne étant arrivée par le bas du faubourg, il y eut une décharge, et chacun de ces hommes se réfugia où il put.

Le témoin Blondin, propriétaire à La Chapelle, déclare que les opinions politiques que le sieur Robert, son locataire, manifestait étaient tellement exaltées qu'il avait l'intention de le prier de chercher un logement ailleurs. Il professait des idées de communisme.

L'accusé : Je désire m'expliquer sur ces idées de communisme que l'on me prête. Lorsque je suis venu à La Chapelle, je ne connaissais pas un mot de politique. J'avais l'intention de travailler pour les arts, je voulais me faire un nom comme artiste.

Le témoin explique les nombreuses relations d'intimité qui ont existé entre lui et le témoin qui l'a prié plusieurs fois de lui être utile, soit pour le faire ouvrir membre du conseil municipal, soit même pour le faire être officier de la garde nationale. Il y avait entre eux une grande sympathie politique.

Le témoin Blondin : Monsieur a bien changé d'opinion, car il était pour les doctrines de M. Proudhon, alors qu'il a été question de nommer onze représentants pour l'Assemblée nationale.

Une discussion assez vive s'engage entre l'accusé et le témoin, des démentis sont échangés; mais M. le président l'empêche d'y mettre bon ordre.

M. le président, à l'accusé : Vous parlez de républicanisme, et vous dites que vous avez pris des livres pour vous instruire à ce sujet. Savez-vous ce que c'est que le républicanisme? »

L'accusé : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Eh bien, vous ne l'avez pas prouvé dans les journées de juin.

M. le président : Les bons républicains sont ceux qui savent sacrifier tous leurs intérêts personnels en faveur de la chose publique, et qui dans toutes les occasions ne négligent rien pour le bonheur de leur patrie.

Bonilland, capitaine de la 8^e compagnie de la garde mobile, déclare que le capitaine Robert était placé en avant de la barricade dans l'attitude d'un homme qui est disposé à se défendre.

M. Genret : Je voudrais que le témoin s'expliquât sur le point de savoir si le capitaine Robert était en avant de la barricade ou au delà de la barricade. Y était-il dans l'attitude d'un chef exerçant un commandement? »

Le témoin : Bien que le capitaine Robert se trouvât en avant de la barricade, il lui était facile de la franchir et reprendre place parmi les insurgés pour commander le feu.

M. le président, au témoin : Lorsque le capitaine Robert fut arrêté et conduit à la caserne, que se passait-il? »

Le témoin : Lorsqu'il fut amené chez nous, je le reconnus parfaitement pour être celui que j'avais vu à la barricade. Il écrivit une lettre à M. Caussidière dont je ne réclama pas, parce qu'il écrivit comme lui depuis les dernières élections. J'ai transmis cette lettre à M. le commissaire de police avec le procès-verbal que je rédigeai.

M. Courtoise, capitaine de l'état-major de l'artillerie de la garde nationale, dépose qu'ayant été pris par les insurgés au moment où il allait accomplir à La Chapelle une mission de l'état-major pour le colonel de la garde nationale de la banlieue, il a remarqué que des compagnies de La Chapelle faisaient cause commune avec l'insurrection. M. Courtoise a été retenu prisonnier pendant trois jours.

« Lorsque je fus arrêté, dit le témoin, on dit : « Il faut le garder en otage pour l'échaquer contre le capitaine Robert. »

L'accusé : Je dois dire qu'il y a à La Chapelle un autre capitaine Robert qui, peut-être, avait été déjà arrêté. Au moment où Monsieur a été arrêté je n'étais pas encore mis en arrestation.

M. Lavalley, chef de bataillon : Je dois dire qu'il est vrai qu'il y a un autre capitaine Robert qui commande la 7^e compagnie. Cet officier fut chargé de garder la barrière Saint-Denis, et je puis affirmer au Conseil qu'il a parfaitement fait son devoir et n'a pas été arrêté.

M. Courtin, employé au ministère de la guerre, sous-lieutenant de la 2^e légion, faisait partie du détachement qui a attaqué la barricade du faubourg Poissonnière. Il y eut, dit-il, le témoin, un engagement qui dura 30 à 35 minutes, où il y eut environ 80 personnes de tuées ou blessées.

Le témoin raconte les circonstances dans lesquelles Legenisset a été arrêté. Ayant remarqué, dit-il, la croisée d'une maison à l'entresol criblée de balles, et qui avait pour ainsi dire servi de point de mire, j'en traitai accompagné de quatre gardes nationaux pour y faire une perquisition. Etant monté, je trouvai un homme qui était couché dans un lit et ayant l'air très abattu. Je lui demandai ce qu'il faisait là. « Je suis malade, me répondit-il; je cherche à dormir. » Comment voulez-vous dormir avec une musique pareille? » Je me méfiai de lui, et je lui demandai s'il était de la maison. Sur sa réponse affirmative, je descendis pour parler à la dame de la maison, qui parut fort étonnée de ce que je lui apprenais. Je remonta, et je parlai très vivement à l'individu, que je ne doutai plus être un insurgé. Il me dit que si je voulais lui faire grâce et le faire évader, il me dirait la vérité.

Alors il me raconta qu'il était capitaine de la garde nationale de La Chapelle, qu'il se nommait Robert, qu'il était à la tête de deux cent cinquante hommes de sa compagnie, sans compter trois cents insurgés et qu'il était devant la barricade. « Vous voudriez que je vous fasse grâce? lui dis-je, après avoir fait égorger des Français ensemble; habillez-vous bien vite et suivez-moi. » Il tira son pantalon et sa tunique de dessous le matelas; sa tunique avait les épaulettes; je lui donnai l'ordre de remettre son sabre, il le fit sans résistance.

En le conduisant à la caserne la plus proche, je rencontrai des gardes mobiles qui, le reconnaissant, se précipitèrent sur lui en lui mettant le poing sous le nez. « Voilà le brigand qui est cause que nos frères sont morts; » puis ils voulurent le fusiller. J'eus toutes les peines du monde à les en empêcher.

L'accusé : C'est M. Desmarests, avocat, qui a, en effet, empêché qu'on me fusillât.

M. Predelle de Saint-Charles, avocat, et M. Degoussé fils, reproduisent des détails déjà connus.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. M^e Lachaud défend l'accusé.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, rapporte un verdict par lequel l'accusé est reconnu, à l'unanimité des voix, coupable, 1^{er} d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement; 2^e d'excitation à la guerre civile; 3^e d'avoir tenté de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale; 4^e d'avoir pris sans droit le commandement d'une bande armée.

Sur la cinquième question, relative à l'exercice de fonctions publiques en prenant un faux nom, l'accusé a été déclaré non coupable.

En conséquence de ce verdict, le Conseil condamne Legenisset, dit Robert, à la peine de dix ans de travaux forcés, à la majorité de cinq voix contre deux, une ayant voté pour quinze ans et l'autre pour vingt ans de la même peine.

DÉPART DE TRANSPORTÉS.

Un nouveau convoi d'insurgés condamnés à la déportation a été dirigé sur le Havre dans la nuit du 29 au 30 août.

En voici l'état nominatif :

- Baptiste-Jean-André, 28 ans, fondeur. — Georges-Frédéric Boissard, 19 ans, peintre. — Alexandre-Jacques Bontin, 29 ans, ferblantier. — Charles-François Fougère, 25 ans, teinturier. — Louis-Marie Fougère, 26 ans, imprimeur en papiers peints. — Alexandre Louis Desalaise, 15 ans et demi, fondeur, Versailles (Seine-et-Oise). — Symphonien-Victor Dufays, 33 ans, serrurier. — Charles-Médard Févotte, 23 ans, sculpteur. — Louis-Stanislas Gaudion, 40 ans, serrurier. — Louis-Nicolas Hersant, 19 ans, serrurier. — Edme Arsène Jacquemier, 34 ans, marinier, Saint-Florentin (Yonne). — François Poirier, 40 ans, ébéniste. — Eugène Henry, 35 ans, domestique, Limoges (Haute-Vienne). — Alexis Jamin, charretier, 42 ans, Maulbeuge. — Joseph-Nicolas Labove, 31 ans, cordonnier, Reims (Marne). — Michel Defrenne, 33 ans, garçon marchand de vins. — Stanislas Lefèvre, 34 ans, menuisier. — Pierre-Nicolas Petit, 53 ans, saineur en papiers, Sainte-Brie (Yonne). — Alphonse Roch, 29 ans, cordonnier, Paris. — Jean-Baptiste-Aimable Thiery, 27 ans, mécanicien. — Jean-Louis Amaury, 34 ans, bijoutier. — Roméo-Louis Covlet, 24 ans, mécanicien, Lille (Nord). — Honoré Forcy, 31 ans, marchand des quatre-saisons. — Jean Lamboulay, 50 ans, ébéniste. — Adrien-Philippe Lemesle, 28 ans, fabricant de plâtre. — Antoine Parquin, 18 ans, journalier, Rodelat (Moselle). — Antoine Terme, 36 ans, passementier, Saint-Etienne (Loire). — Baptiste-Jean Vianet, 32 ans, passementier, Lyon (Rhône). — Antoine Charles Masson, 34 ans, coiffeur, Dunkerque (Nord). — Jean-Baptiste Buat, 34 ans, fleur de laine, Saint-Sulpice (Orne). — Eugène-François Pestelli, 31 ans, chimiste, Paris. — Pierre Guissard dit Lyonnais, 35 ans, fabricant d'allumettes, Lyon (Rhône).

- Alexis-Augustin Lucas, 43 ans, Paris, logeur. — Victor Lemaire, 38 ans, Monsure (Somme), bonnetier. — Clément Bourgeois, 42 ans, Metz (Moselle), menuisier. — Henri-Jean Baudouin, 48 ans, Erbonne (Hesse), cordonnier. — Joseph Denis, 42 ans, Brunenne (Meuse), cordonnier. — Louis Dominé, 50 ans, Dunkerque (Nord), commissionnaire. — François Olivier, 20 ans, Bersac (Haute-Vienne), maçon. — François-Pierre Kammerer, 30 ou 39 ans, Evian (Savoie), carrier. — Ernest Jollivet, 58 ans, Paris, carrier. — Henri-Jean Dufresne, 28 ans, marchand de vins, Argenteuil (Seine-et-Oise). — Jean-Pierre Dauré, 43 ans, journaliste, Dunkerque (Nord). — Emile Sandrié, 35 ans, chapelier, Auxerre (Yonne). — Chrétien Souhagné, 19 ans, Thionville (Moselle), tourneur en cuivre. — Jean-Louis Jacques, 30 ans, brocanteur, Champlant (Seine-et-Oise). — Jean Labrousse, 28 ans, charpentier, Périgueux (Dordogne). — Constant Rouillard, 47 ans, gainer, La Chapelle-St-D

